198569 - Comment juger l'acte d'une femme qui dirige la prière pour ses proches alors qu'elle voit ses règles et comment juger la prière de celles qui ont prié derrière elle?

question

n tant que fille, quand j'ai eu mon premier cycle menstruel, j'étais très timide, je ne me suis pas abstenue de faire la prière pendant les jours de mon cycle car j'avais honte d'entendre ma famille me demander pourquoi je ne priais pas?
A plusieurs reprises, je me suis retrouvée confuse face à mes sœurs pour lesquelles il m'arrivait parfois de leur diriger les prières nocturnes surérogatoires. Je ne me comportais ainsi qu'à cause d'un excès de timidité. Comment juger cela? Faut-il que je procède à un acte expiatoire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, les menstrues sont imposées par Allah aux femelles issues d'Adam. Elles sont naturelles chez les femmes. Il n'est permis à personne de commettre un acte interdit par Allah tout en se laissant embellir l'idée selon laquelle cela relève de la timidité qu'inspirent les règles. Agir ainsi relève, en réalité, de la faiblesse et de l'incapacité de se conformer à l'ordre d'Allah. La timidité (excessive) n'apporte rien de bon comme le montre ce qui vous est arrivé et les maux purs qui en découlent fréquemment. La pudeur qui dicte un tel comportement n'est pas celui louée dans la loi d'Allah.

Les ulémas sont unanimes à interdire la pratique de la prière pendant le cycle menstruel et les couches. Si une femme qui voit ses règles passe outre et se met à prier ,elle désobéit à Allah et commet un énorme péché.

Votre devoir est de vous repentir devant Allah, l'Auguste, pour avoir commis cet acte

condamnable et de demander pardon pour votre péché et d'éviter de récidiver, même si Satan devait continuer à vous embellir (de fausses idées) et de vous faire croire que vous êtes excusable. La vraie pudeur provient d'Allah et consiste à avoir honte qu'Il vous voit commettre un tel acte condamnable, à savoir prier alors qu'on n'a pas acquis la propreté rituelle requise et violer l'ordre divin interdisant la prière à la femme indisposée.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Toute la umma est d'accord qu'il est interdit à la femme qui voit ses règles de pratiquer la prière; qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. Extrait d'al-Madjmou (2/351).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:Est-il permis à la femme qui voit ses règles de prier par timidité?

Voici sa réponse: «Il n'est pas permis à une telle femme de prier, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et saluts soient sur lui) rapporté par Abou Said (P.A.a) en ces termes:N'abandonne-t-elle pas la prière et le jeûne quand elle voit ses règles? Ce hadith est cité dans les Deux Sahih. Une telle femme ne doit pas prier car il lui est interdit de le faire. Si elle le fait , son acte restera invalide et elle n'aura pas à rattraper les prières passées. Ceci s'atteste dans la parole d'Aicha (P.A.a):« On nous donnait l'ordre de rattraper le jeûne mais pas la prière.

Le fait pour l'intéressée de prier par timidité lui est interdit. Elle n'a pas à prier quand elle voit ses règles ni après la fin de celles et avant le bain rituel à prendre. Si elle ne dispose pas de l'eau, elle peut avoir recours à la purification à l'aide du sable, ce qui lui permet de prier jusqu'a à ce qu'elle retrouve de l'eau et puisse s'en servir pour se laver.» Extrait de Madjmou al-fatawa (11/271).

Pour mieux connaître le jugement de celui qui prie délibérément sans être purifié, voir la réponse donnée à la question n° 65731.

Deuxièmement, quant au fait pour vous d'avoir dirigé les prières surérogatoires nocturnes alors que vous voyiez vos règles, voilà un autre péché qui nécessite de votre part le repentir, le regret et la détermination à ne plus récidiver. Quant à la prière de celles qui ont prié derrière vous sans être au courant de votre état, elle reste valide. Ceci s'atteste dans un hadith cité par al-Bokhari

(694) et reçu d'Abou Hourayrah selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Ils (les imams) vous dirigent la prière. S'ils le font bien, vous y cagnez tous et s'ils s'y trompent, ils en assument seuls la responsabilité puisque vous, vous êtes quitte.

Dans les Sunan d'Ibn Madja (981) ,on lit: L'imam fournit un garantie; s'il fait bien son travail, tout le monde en profitera. S'il se trompe, son erreur lui sera attribuée à lui seul. Déclaré authentique par al-Albani dans Djami as-Sahih sous le n° 2786.

Al-Hafedh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)a dit: Selon Ibn al-Moundhir, ce hadith réfute la prétention de celui qui avance que quand l'imam commet une faute qui invalide sa prière , la prière de ceux qui prient avec lui devient invalide. Extrait de Fateh al-Bari (2/188).

Ibn Hadjar a dit: Al-Baghawi dit dans charh as-sunna: cela indique que quand un imam dirige la prière pour un groupe sans avoir fait ses ablutions, la prière de ceux qui prient avec lui reste valide tandis qu'il doit reprendre la prière ainsi faite. Extrait de Fateh al-Bari (2/188).

Chawkaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: On en déduit que si l'imam agit mal en violant sciemment un acte fondamental ou une condition de validité de la prière, il commet un péché mais ceux qui prient avec lui n'assumeront aucune responsabilité dans sa faute. Extrait de Nayloul awtaar (3/208).

Al-Madjd Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans Mountaqa al-akhbaar: Il a été rapporté surement qu'Omar dirigea la prière pour le public alors qu'il trainé une souillure majeure à son insu. Puis il reprit la prière sans les autres. Le même cas arriva à Outhamane. Ali (P.A.a) avoua l'avoir connu. Extrait de Nayloul awtaar , charh mountaqa al-akhyaar (3/207).

Allah le sait mieux.